



US Vern Tir à l'arc « Les Archers de VAUGON »

STATUTS DE L'ASSOCIATION

27 juin 2026

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 (identité)

L'association de type « loi 1901 » **USV TIR A L'ARC** dite « **Les archers de Vaugon** » fondée le 16 avril 2008, a son siège social au 7A Avenue de la Chalotais, 35770 Vern-sur-Seiche.

Elle a été déclarée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 19 mai 2009. Elle est enregistrée sous le numéro R.N.A. **W353007687** avec le n° de parution : 20090024 au JO du 18 juin 2009 (n° d'annonce 594).

Elle est affiliée à la Fédération française de tir à l'arc (F.F.T.A) sous le numéro **2935106S**.

Adhérente à l'association « Union Sportive de Vern », elle s'engage à en respecter les statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 2 (buts)

L'association a pour objet tout ce qui concerne la pratique du tir à l'arc de loisir ou en compétition. Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées et de réunions, la publication éventuelle d'informations, les créneaux d'entraînement, tous les exercices, toutes initiatives propres à la formation physique et morale des adhérents, l'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres d'autres associations et au grand public, l'organisation d'animations touristiques, artistiques et sportives payantes pour des membres occasionnels ou pour des pratiquants non-membres.

ARTICLE 3 (membres)

L'association se compose de membres actifs. Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration ou le bureau, avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation annuelle, s'acquitter des formalités d'inscription ou de réinscription, et avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Le montant de la cotisation annuelle est validé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau et publié au profit de tous les adhérents.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à sa disposition au siège de l'association et sur le site internet du club, ainsi que le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé, contacté, pourra fournir des explications.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 (ressources)

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'État, de la région, des départements, de la commune et des établissements publics,
- les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elles pourraient posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,

- le produit des partenariats, des sponsorings et le montant des droits de paillage accordés par le bureau,
- toutes autres ressources et subventions conformes aux lois en vigueur.

Le trésorier de l'association tient une comptabilité annuelle des recettes et dépenses dont le bilan de l'année N et le budget prévisionnel de l'année N+1 sont présentés à l'assemblée générale pour quitus.

ARTICLE 5 (élection du Conseil)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 10 membres élus par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs pour une durée de quatre ans et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ce conseil incitera aux candidatures féminines afin de se rapprocher autant que possible d'une parité femmes-hommes dans ses instances dirigeantes.

Les postes vacants au Conseil d'Administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. En cas de vacance du poste de président, le vice-président assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche Conseil d'Administration, qui désignera un nouveau président.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres son bureau : le président, le secrétaire, le trésorier et si besoin les adjoints de ces postes, dont le vice-président.

Les fonctions de président, de vice-président et de trésorier sont réservées à des membres majeurs.

ARTICLE 6 (Réunions du Conseil)

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et régulièrement chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou bien sur la demande du tiers de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés dans un dossier tenu à cet effet.

Le Conseil adopte le projet de budget avant le début de chaque exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 (réttribution)

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas recevoir de rétribution pour cette fonction au sein de l'association. Seuls des remboursements de frais sont possibles, des justificatifs doivent être produits.

ARTICLE 8 (assemblée générale)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Chaque membre âgé de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale a droit à une voix ; il en est de même pour le représentant légal d'un membre de moins de seize ans. Chaque membre peut détenir deux pouvoirs au maximum. Les membres de l'Assemblée sont convoqués par publication au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La tenue de l'Assemblée Générale ordinaire n'est pas soumise au quorum.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration et / ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Tout membre à jour de sa cotisation peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question dans un délai minimum de 10 jours avant la tenue de l'assemblée, si elle est soutenue par le tiers des membres de l'Association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration ainsi qu'à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 (délibérations)

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 (dépenses)

Les dépenses sont ordonnées par le président, conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 (représentation)

L'association est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont elle fait partie. Le président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration ou du bureau pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12 (modification des statuts)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres adhérents actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer d'au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 (dissolution)

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié des membres présents ou représentés de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 14 (dévolution)

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net en priorité à l'Union Sportive de Vern, qui en assurera la garde pour toute association qui se reconstituerait au profit du tir à l'arc sur la commune, sous réserve du dépôt de ses statuts et de son adhésion l'USV. Si, dans un délai de douze mois, aucune association ne s'est constituée sur la commune, les biens matériels pourront être attribués à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de tout apport personnel, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15 (responsabilité)

Le règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié par le conseil en cours de saison.

Chaque adhérent doit respecter le règlement intérieur sous peine d'exclusion temporaire ou définitive après convocation devant le Conseil d'Administration de l'association. La notion de responsabilité y est stipulée.

ARTICLE 16 (formalités)

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, concernant les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social et les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

-oOo-

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association USV TIR A L'ARC dite « Archers de Vaugon », qui s'est tenue à Vern-sur-Seiche le 27 juin 2026 sous la présidence de Philippe CAMPANA.